

Arrêté du Maire

Objet : Création d'une zone bleue au parking de la place du marché – réglementation du stationnement

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté n°2011-13 instituant une zone bleue en centre-ville sur la route départementale RD 652 – Avenues des Grands lacs et de la Côte d'Argent et giratoire place de la Mairie, durée maximum de stationnement limitée à 1h00,

Vu l'arrêté n° 2018-181 en date du 30 août 2018 relatif à la création d'une zone bleue au parking de la place du marché et à la réglementation du stationnement,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

Considérant les travaux de requalification de la place du Marché, ayant rendu cette place piétonne et interdite à la circulation des véhicules,

Considérant qu'un parking de 20 places a été aménagé sur le devant de la place du Marché, accessible en sens unique et proposant des places de stationnement en épi et qu'il y a lieu de réglementer leurs utilisations pour améliorer la rotation des véhicules,

Considérant que s'il est indispensable et réglementaire de créer sur ce parking une place pour les Personnes à Mobilité Réduite et comme il existe en centre-ville d'autres places PMR hors zone bleue, celle-ci est aussi concernée par la zone bleue pour permettre au maximum de ces usagers PMR d'en bénéficier mais avec une majoration de temps de 30 minutes.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-181 en date du 30 août 2018 est abrogé.

Article 2 : Parking de la place du Marché - Zone bleue

Il est institué une zone bleue sur le parking de la place du Marché. Cette zone bleue s'applique sur ce parking, accessible par une entrée et une sortie en sens unique, aux places de stationnement matérialisées en épi.

Article 3 : Réglementation du stationnement

Les stationnements sont gratuits dans cette zone mais à durée limitée avec contrôle par disque:

- du lundi au samedi de 7 h 00 à 19 h 00
- le dimanche de 7 h 00 à 14 h 00,

Le stationnement **est limité à 1 heure** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors des emplacements matérialisés.

Article 4 : Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est implanté sur ce parking. Il est exclusivement autorisé à l'arrêt et au stationnement des véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapé « carte mobilité inclusion » ou « carte européenne » en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. Cet emplacement n'est pas assujetti à cette limitation de durée de stationnement.

Article 5 : Dispositif de contrôle

Dans la zone bleue instituée à l'article 1, tout conducteur, qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 6 : Les signalisations réglementaires correspondantes sont entretenues par les services techniques municipaux.

Article 7 : Le fait du non-respect de cette zone bleue expose le contrevenant aux dispositions réglementaires du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 28 juin 2024

Pour le maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **01 JUL. 2024**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.